



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-85**

under the

**TOBACCO AND ELECTRONIC CIGARETTE
SALES ACT
(O.C. 2021-280)**

Filed December 9, 2021

1 *New Brunswick Regulation 94-57 under the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act is amended by adding after section 2 the following:*

Application for licence

2.1(1) An application for a licence shall provide the following information and be accompanied by the following documents:

- (a) concerning the applicant and any authorized representative, the person's
 - (i) name,
 - (ii) mailing address,
 - (iii) telephone number, and
 - (iv) e-mail address;
- (b) the date of birth of the applicant;
- (c) concerning the vapour shop,
 - (i) the name,
 - (ii) the mailing address,
 - (iii) the civic address,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-85**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VENTES DE TABAC
ET DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES
(D.C. 2021-280)**

Déposé le 9 décembre 2021

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-57 pris en vertu de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

Demandes de permis

2.1(1) La demande de permis fournit les renseignements et est accompagnée des documents suivants :

- a) concernant le demandeur et tout représentant autorisé :
 - (i) leur nom,
 - (ii) leur adresse postale,
 - (iii) leur numéro de téléphone,
 - (iv) leur adresse de courriel;
- b) la date de naissance du demandeur;
- c) concernant la boutique de vapotage visée :
 - (i) son nom,
 - (ii) son adresse postale,
 - (iii) son adresse de voirie,

- (iv) the telephone number,
 - (v) the intended dates and times of operation, and
 - (vi) the type of products to be sold or offered for sale at retail;
- (d) documentation indicating that the applicant has sufficient training, knowledge and experience to operate the vapour shop in accordance with the Act and the regulations;
- (e) documentation detailing the training that has been or will be provided to employees, and indicating that the employees have or will have sufficient training, knowledge and experience to operate the vapour shop in accordance with the Act and the regulations; and
- (f) a statement by the applicant indicating that the applicant agrees to comply with standards and requirements for responsible retail sales established in accordance with the Act and the regulations.

2.1(2) The Minister shall not issue a licence unless the Minister has received a copy of a report from an inspector, made within the preceding three weeks, which indicates that the vapour shop complies with the Act and the regulations.

2.1(3) Subsection (2) does not apply to a renewal of a licence.

Fees

2.11(1) The fee for an initial application for a licence or an application to renew or reinstate a licence is \$100.

2.11(2) Despite subsection (1), in the case of an initial application for a licence or an application to reinstate a licence, the fee shall be reduced by

- (a) 25% for a licence issued or reinstated between July 1 and September 30, inclusive,
- (b) 50% for a licence issued or reinstated between October 1 and December 31, inclusive, and
- (c) 75% for a licence issued or reinstated between January 1 and March 31, inclusive.

- (iv) son numéro de téléphone,
 - (v) les dates et heures prévues de son exploitation,
 - (vi) la nature des produits qui y seront vendus ou offerts à la vente au détail;
- d) un document qui indique que le demandeur a une formation, des connaissances et une expérience suffisantes pour exploiter la boutique de vapotage en conformité avec la Loi et ses règlements;
- e) un document renfermant des renseignements détaillés sur la formation qui a été ou qui sera offerte aux employés, et indiquant que ceux-ci ont ou auront une formation, des connaissances et une expérience suffisantes pour exploiter la boutique de vapotage en conformité avec la Loi et ses règlements;
- f) une déclaration du demandeur selon laquelle il s'engage à respecter les normes et les exigences d'une vente au détail responsable établies en conformité avec la Loi et ses règlements.

2.1(2) Le ministre ne peut délivrer de permis à moins d'avoir reçu une copie du rapport d'un inspecteur, dressé dans les trois semaines précédentes, qui lui indique que la boutique de vapotage se conforme aux exigences de la Loi et de ses règlements.

2.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au renouvellement d'un permis.

Droits

2.11(1) Les droits à verser pour une demande initiale de permis ou pour une demande de renouvellement ou de rétablissement d'un permis sont de 100 \$.

2.11(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas d'une demande initiale de permis ou d'une demande de rétablissement d'un permis, les droits exigés sont réduits :

- a) de 25 % lorsque le permis est délivré ou rétabli entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclusivement;
- b) de 50 % lorsque le permis est délivré ou rétabli entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclusivement;
- c) de 75 % lorsque le permis est délivré ou rétabli entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement.

2.11(3) The fee for an application to renew a licence is payable on or before March 31.

Licence

2.2 A licence shall indicate the following information:

- (a) the name of the licence holder;
- (b) the name and civic address of the vapour shop;
- (c) the term of the licence; and
- (d) any terms and conditions imposed on the licence.

Term

2.21 A licence expires on March 31 of each year.

Renewal

2.3 A licence holder who applies to renew a licence shall, at the time of application for renewal, confirm that all of the information provided and documentation accompanying the initial application or any subsequent application are accurate.

Updating of information

2.4 The applicant or licence holder, as the case may be, shall update the Minister no later than five business days before any change to information or documentation that accompanied the initial application or any subsequent application.

Period of suspension

2.5 The maximum period that a licence may be suspended is 45 days.

Prescribed Acts

2.6 The *Smoke-free Places Act* is prescribed for the purposes of sections 2.051 and 2.08 of the Act.

Appeal not a stay of decision

2.7 An appeal of a decision made under the Act shall not operate as a stay of the decision being appealed.

2.11(3) Les droits à verser pour une demande de renouvellement d'un permis sont payables au plus tard le 31 mars.

Permis

2.2 Le permis indique les renseignements suivants :

- a) le nom de son titulaire;
- b) les nom et adresse de voirie de la boutique de vapotage qui en fait l'objet;
- c) sa durée;
- d) toutes modalités et conditions dont il est assorti.

Durée de validité

2.21 Le permis expire le 31 mars de chaque année.

Renouvellement

2.3 Le titulaire d'un permis qui désire le renouveler doit, au moment où il en fait la demande, confirmer que les renseignements fournis lors de sa demande initiale ou de toute demande subséquente ainsi que les documents qui l'accompagnaient sont exacts.

Mise à jour des renseignements

2.4 Le demandeur ou le titulaire d'un permis, selon le cas, doit signaler au ministre tout changement afférent aux renseignements fournis ou aux documents qui accompagnaient sa demande initiale ou toute demande subséquente au moins cinq jours ouvrables avant que celui-ci se produise.

Suspension

2.5 La durée maximale d'une suspension de permis est de quarante-cinq jours.

Lois prescrites

2.6 La *Loi sur les endroits sans fumée* est prescrite aux fins d'application des articles 2.051 et 2.08 de la Loi.

Non-suspension de la décision

2.7 L'appel d'une décision prise sous le régime de la Loi n'a pas pour effet d'en suspendre l'application.

Display of licence

2.8 A licence holder shall display the licence in the vapour shop so that customers can easily see and read the licence.

Employee records

2.9 A licence holder shall maintain a record of the name and date of birth of each employee and the training the employee has completed.

2 *This Regulation comes into force on January 4, 2022.*

Affichage du permis

2.8 Le titulaire d'un permis l'affiche dans la boutique de vapotage de façon à ce que, pour les clients, celui-ci soit bien en vue et lisible.

Registre et dossiers des employés

2.9 Le titulaire d'un permis tient un registre des nom et date de naissance de chaque employé ainsi qu'un dossier de la formation que ce dernier a suivie.

2 *Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2022.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés